

DECISION DCC 19-177 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 02 mai 2018 sous le numéro 0783/129/REC-18, monsieur Hyppolyte AKPLOGAN, Sapeur-pompier, matricule 35 288, forme un recours en inconstitutionnalité de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite du décès de sa mère le 06 mars 2014, il a été atteint de troubles psychologiques qui l'ont contraint à poser des actes d'inconduite sociale ; que c'est dans cet état qu'il a été interpellé et ramené dans son unité, la base du groupement national des sapeurs-pompiers de Porto-Novo, où il reçut l'ordre d'apposer sa signature sur un document dont il ignorait le contenu et la destination et qu'il devrait remettre par la suite au bureau du directeur national des sapeurs-pompiers à Cotonou ; que c'est dans ces conditions que sa radiation des forces armées béninoises a été prononcée sans qu'aucune procédure connue de lui fût ouverte ; qu'il sollicite de la Cour de lui rendre justice ;



Considérant que le groupement national des sapeurs-pompiers par l'organe de son directeur explique que depuis son incorporation, le requérant n'a cessé de poser des actes qui vont à l'encontre du règlement de discipline générale ; que c'est ainsi que plusieurs sanctions lui ont été infligées ; que par la suite, il a été destitué de son grade et radié du contrôle nominatif de l'Armée de terre pour absence illégale de trente (30) jours, conformément aux dispositions des articles 107 et 133 de la loi n° 2005-43 du 06 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant, sollicite de la Cour le contrôle de la régularité de sa radiation de l'effectif des personnels militaires des forces armées béninoises ; qu'un tel contrôle échappe au domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hyppolyte AKPLOGAN, à monsieur le Directeur du Groupement national des Sapeurs-pompiers et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-